

---

Arrêté pris par les représentants Delacroix, Legendre et Louchet, en mission dans la Seine-Inférieure, concernant un emprunt forcé de 10 millions sur les riches, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Delacroix, Louis Legendre, Louis Louchet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Delacroix, Legendre Louis, Louchet Louis. Arrêté pris par les représentants Delacroix, Legendre et Louchet, en mission dans la Seine-Inférieure, concernant un emprunt forcé de 10 millions sur les riches, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 409-410;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40699\\_t1\\_0409\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40699_t1_0409_0000_7;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

*Noms des officiers de santé qui ont concouru à l'offrande patriotique de 900 livres pour acheter des armes aux défenseurs de la patrie.*

Percy, *chirurgien consultant* ;  
Chamerlat, *chirurgien major* ;  
Roussel, *aide-major* ;  
Cavalier, *aide-major* ;  
La Roche, *aide-major* ;  
Bancel, *aide-major* ;  
Bertot, *sous-aide*.

**Lettre des représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, par laquelle ils envoient un arrêté qu'ils ont pris à Dieppe le 24 de ce mois, concernant un emprunt forcé de 10 millions sur les riches.**

**La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, approuve et confirme cet arrêté (1).**

*Suit la lettre de Delacroix, Legendre et Louchet, représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (2).*

*Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.*

« Dieppe, ce 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous vous faisons passer l'expédition d'un arrêté, que nous venons de prendre, relativement à l'emprunt forcé de 10 millions, sur les citoyens riches et aisés de Rouen. Cette mesure salutaire aux sans-culottes leur deviendrait funeste, ou du moins inutile, si elle n'était accompagnée de quelques dispositions révolutionnaires. Le temps qu'exigeraient la répartition et la perception de cette somme sur tous ceux qui doivent y contribuer, demanderait beaucoup de temps. Les besoins du peuple sont à leur comble; il a faim; il ne peut plus attendre; les riches lui doivent des secours, et c'est sur eux que nous tirons à vue, pour l'avance des 10 millions. S'ils se refusent à remplir leur contribution, ils éprouveront le sort des mauvais citoyens. Nos mesures sont vigoureuses; elles sont révolutionnaires, mais la triste position du peuple qui a faim et le désir de lui donner du pain, nous ont inspiré ces moyens. Vous les approuverez, sans doute, car vous l'aimez, le peuple, et vous voulez son bonheur. Nous partageons vos sentiments, vos principes sont les nôtres.

« Salut et fraternité.

« DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 296.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737; *Bulletin de la Convention* du 8<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 421.

*Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (1).*

Dieppe, le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, délibérant sur l'arrêté pris par le conseil général provisoire de la commune de Rouen, du 12 brumaire présent mois, portant qu'il serait levé un emprunt de 10 millions sur les citoyens riches et aisés pour faire des achats de grains à l'étranger;

Vu la délibération prise le même jour par le directoire du district provisoire de Rouen qui approuve les dispositions de cet arrêté, et celle du directoire provisoire du département de la Seine-Inférieure, de la même date, qui homologue cet arrêté;

Considérant que le premier devoir des représentants du peuple est d'assurer les subsistances,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« La délibération du conseil général provisoire de la commune de Rouen qui arrête l'emprunt forcé de 10 millions sur les citoyens riches et aisés, visée par le directoire du district de Rouen et homologuée par celui du département de la Seine-Inférieure est confirmée et approuvée, elle sera exécutée dans toutes ses dispositions.

Art. 2.

« L'état particulier des citoyens notablement connus en état de faire l'avance des 10 millions arrêtés par le conseil général provisoire de la commune le 22 brumaire présent mois et remis le même jour aux représentants est également approuvé et rendu exécutoire sur tous les citoyens y dénommés.

Art. 3.

« Le conseil général provisoire de la commune de Rouen nommera sans délai un trésorier solvable pour recevoir la contribution des citoyens et en donner quittance, il prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité, dont il sera responsable.

Art. 4.

« L'état du rôle des citoyens riches qui doivent contribuer à l'avance des 10 millions et rendu exécutoire pour les représentants du peuple, sera mis incessamment en recouvrement.

Art. 5.

« Le conseil général nommera dans son sein une commission de 6 membres qui sera chargée de surveiller et de hâter la perception de la contribution des riches, pour l'avance des 10 millions.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737

## Art. 6.

« Chaque contribuable sera tenu de verser directement dans la caisse du trésorier nommé par le conseil général provisoire de la commune, la somme à laquelle il est imposé, et ce dans 8 jours à compter de celui où il aura été requis d'en faire le payement.

## Art. 7.

« Les membres de la Commission dont il est parlé dans l'article 5 délivreront des réquisitions ou mandats sur chacun des contribuables pour le montant des contributions.

## Art. 8.

« Ceux des citoyens compris dans ce rôle, qui ne rempliront point la contribution à laquelle ils sont imposés dans le délai de 8 jours sont dès à présent, par le seul fait de leur refus, déclarés suspects et seront traités comme tels.

## Art. 9.

« Le conseil général de la commune fera imprimer, publier et afficher la liste des riches qui auront été mis en état d'arrestation comme suspects sur leur refus de remplir leurs contributions, il établira des séquestres à tous leurs biens meubles et immeubles et en poursuivra la vente jusqu'à la concurrence de leurs contributions dans les avances de l'emprunt.

« Tous les débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au conseil général et d'y verser leurs créances, à peine de payer deux fois et ensuite d'être déclarés suspects et traités comme tels.

## Art. 10.

« Le conseil général provisoire, est, dès à présent, autorisé à faire faire chez les citoyens qui auront refusé le payement de leurs contributions des visites domiciliaires, des perquisitions et même des fouilles dans les appartements, caves, jardins et autres endroits où ils pourraient soupçonner de l'argent, des effets ou autres objets cachés.

## Art. 11.

« Les objets qui seront trouvés cachés ou enfouis chez ceux qui auront refusé de payer leurs contributions sont dès à présent acquis et confisqués au profit de la République.

## Art. 12.

« Le présent sera adressé au directoire provisoire du département de la Seine-Inférieure qui le fera transcrire sur ses registres et passer à celui du district de Rouen qui en fera l'envoi au conseil général de la commune de Rouen, qu'il fera enregistrer, imprimer, publier et afficher aux endroits accoutumés. »

DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple :

FOURNEL, secrétaire.

**Lettre de Couturier, représentant du peuple : il fait part à la Convention nationale que les grains continuent de se verser avec abondance; que 200 voitures seront insuffisantes pour transporter les matières de fer, de cuivre et de cloches; il annonce plusieurs dons faits par des particuliers (1).**

**La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et renvoie la lettre au comité de sûreté générale.**

*Suit un extrait de la lettre de Couturier d'après le Bulletin de la Convention (2).*

Le représentant du peuple Couturier écrit d'Etampes le 23 brumaire, et envoie la relation de la fête de la régénération qui fut célébrée, le dernier jour de la seconde décade, dans la ci-devant église de Notre-Dame, à Etampes.

« Les grains, dit-il, se recueillent avec activité; l'argenterie des églises rentre à force; les prêtres conviennent que leur état imposteur n'était qu'un métier pour vivre en muscadins.

« Deux cents voitures sont insuffisantes pour conduire les matières de cloches, plomb, fer, etc.

« La fameuse église de Notre-Dame d'Etampes a changé de nom dès les premiers jours de mon arrivée, ainsi que les rues; j'ai baptisé cette église *le Temple de la raison*.

« Les gardes nationaux, qui sont assez nombreux ici, arrachent leurs épaulettes d'or et les déposent sur mon bureau. Deux de ces sans-culottes, Géraume et Florat, m'ont remis, l'un un assignat de 200 livres, et l'autre un de 50 livres pour contribuer aux frais de la régénération. On me prévient que cet exemple va être imité. La prophétie de Jésus homme, portant qu'un temps viendra où il n'y aura plus qu'un berceuil et un troupeau, et que le premier ne sera pas plus que le dernier, sera infailliblement accomplie, grâce aux sans-culottes. Jésus, je crois, en était un; et s'il a été pendu, c'est parce qu'il n'avait pas, comme la République française, 20 millions de sans-culottes pour soutenir, les piques à la main, l'exécution de son projet (3).

## COMpte RENDU de l'Auditeur national (4).

Une troisième lettre du représentant du peuple Couturier, écrite d'Etampes, rend un nouvel hommage au zèle des citoyens qui, de toutes parts, s'empressent à déposer sur l'autel de la patrie les hochets de la superstition et le superflu des richesses. Couturier a pris de nouveaux arrêtés pour accélérer encore l'effet des réquisitions de grains. Il termine sa lettre par inviter la Convention à faire promptement disparaître tout ce fait du sol de la République, le monstre de la chicane.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 296

(2) *Bulletin de la Convention* du 8<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(3) Applaudissements, d'après le *Mercur universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 295, col. 1].

(4) *Auditeur national* [n<sup>o</sup> 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 3].